

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022

DECISION N° 2022/110/ PROGRAMME K6 /3

PROGRAMME K6 - MODERNISATION DE LA CIMENTERIE DE LUMBRES (62)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu sa décision n° 2021/145/PROGRAMME K6/1 du 3 novembre 2021 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 sur le programme K6 de modernisation de la cimenterie de LUMBRES,
- vu le bilan de la garante et du garant de la concertation préalable en date du 20 juillet 2022,
- vu le bilan de la concertation préalable du maître d'ouvrage d'août 2022, qui décide de poursuivre la tranche dite « ferme » du projet et ne prend pas de décision à ce stade sur sa tranche dite « optionnelle »,

considérant que :

- la poursuite éventuelle de la phase « optionnelle » du projet ne constituerait une modification substantielle de la tranche « ferme » du programme K6 qu'après analyse au cas d'espèce et selon les critères fixés par la jurisprudence en la matière,
- sous ces réserves, la nouvelle procédure de participation du public à mener sur la tranche « optionnelle » du programme K6 pourra porter uniquement sur celle-ci,

après en avoir délibéré,
décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable sur le projet de programme K6 de modernisation de la cimenterie de LUMBRES en date du 20 juillet 2022.

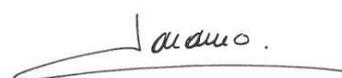
Article 2 : La commission nationale prend acte du bilan du maître d'ouvrage d'août 2022.

Article 3 : M. Jean-Michel STIEVENARD est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : M. Jean-Michel STIEVENARD établira un rapport annuel aux dates anniversaires de leur désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République

La Présidente



Chantal JOUANNO